

AFFAIRE N° 36. - Cession à la Commune de SAINT-DENIS de deux parcelles du terrain militaire de la Redoute.

Monsieur PICARD donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de sa séance du 21 Mai 1965, le Conseil a eu, sur la demande de Monsieur le Préfet, à examiner la question de la désaffectation, au profit de la Commune, des terrains militaires qui entourent le "Monument aux Français" et le "Monument aux Anglais".

Il a donné son accord de principe.

Or, il se trouve que, par sa lettre n° 576/6/REU/GB en date du 24 Mai 1966, le Commandant CAUSSE, Directeur du Service du Matériel et des Bâtimens de la Réunion et des Comores, m'a fait savoir que par décision ministérielle n° 2169/DCC/D du 20 Avril 1966, le Ministère des Armées avait donné son accord pour que soient cédées à la Commune de Saint-Denis les deux parcelles de terrain ayant fait l'objet des délibérations du Conseil en date du 21 Mai 1965 dans les conditions suivantes:

- 1°) utilisation sans restriction par les véhicules militaires et les véhicules personnels relevant du Ministère des Armées de la route de dégagement du Stade dont la construction est envisagée par la Commune;
- 2°) construction par la Commune de 120 mètres de clôture sur murs de soutènement, et de 1500 mètres de clôture sur murs bahuts conformément au tracé indiqué sur le plan joint au dossier et de modèle à agréer par le Service de l'Urbanisme ;
- 3°) construction d'un système d'évacuation des eaux usées de la borne-fontaine située à la limite Nord du terrain de la Redoute en vue de l'assainissement des abords de la cité-cadres des officiers.

Ces travaux seraient à entreprendre dès la fin de la procédure de la cession domaniale.

En réponse, j'ai fait savoir à M. le Commandant CAUSSE, Directeur du Service du Matériel et des Bâtimens de la Réunion et des Comores que les propositions qui avaient été faites par M. le Préfet concernant la désaffectation au profit de la Commune de Saint-Denis des terrains militaires qui entourent le "Monument aux Français" et le "Monument aux Anglais" à la Redoute n'étaient assorties d'aucune condition spéciale.

M. le Préfet avait seulement souligné l'intérêt de cette cession au profit de la Commune qui pourrait, à peu de frais, y créer un jardin à terrasses qui embellirait l'entrée du Chef-Lieu.

Je lui ai donc manifesté ma surprise des nouvelles conditions de cession qui vous étaient proposées.

Et je lui ai fait savoir que je me voyais contraint de les refuser, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve la Commune de faire face aux dépenses.

Le 18 Juillet dernier, M. le Commandant CAUSSE a accusé réception de ma lettre n° 1006/SG du 13 Juillet concernant mon refus de souscrire aux conditions fixées par la dépêche ministérielle n° 2169/DCG/D en date du 20 Avril 1966, relative à l'affectation à la Ville de Saint-Denis de la parcelle du terrain militaire sur laquelle sont érigés les deux Monuments commémoratifs.

Il m'a cru devoir préciser :

1°) que les contreparties imposées s'entendaient pour la cession de deux parcelles de terrain,

la zone des monuments commémoratifs et l'emprise d'une voie de dégagement du stade.

./...

2°) que la compensation demandée (clôtures et assainissement) résulte exclusivement de la situation de ces deux parcelles enclavées dans l'ensemble immobilier de la cité-cadres militaires en cours de construction.

Il m'a fait observer qu'en ce qui concerne le domaine privé de l'Etat l'article L. 65 du Code du Domaine autorise la cession aux Communes des emplacements reconnus nécessaires à l'érection des monuments aux morts pour la France ou à la gloire de nos armées et des armées alliées.

Sous réserve de l'approbation de l'autorité ministérielle ces dispositions semblent applicables exclusivement à la zone des monuments commémoratifs pour laquelle la seule compensation exigible se limiterait à la construction d'une clôture de 120 m de longueur (sur murs de soutènement) implantée sur la limite Ouest de la parcelle cédée.

M. le Commandant CAUSSE demande, avant de prendre acte du refus opposé, de lui faire connaître le plus rapidement possible notre décision, compte tenu des renseignements qu'il vient de me fournir.

Je relève tout d'abord :

L'emprise de la route desservant le stade a été consentie sans condition qu'au surplus elle compense le fait que l'autorité militaire a fermé une voie de dégagement qui existait entre le stade et la Petite Ile et qu'elle doit nous permettre d'en rétablir le service d'autant plus qu'il s'agit de nos frais.

En outre la route qui sera créée sera d'usage courant et ne sera interdite à aucun véhicule dépassant 2 T 5. Son utilisation ne peut constituer une condition gravant notre acceptation éventuelle de prendre en charge les parcelles "Monuments commémoratifs".

En ce qui concerne la cession des terrains sur lesquels se trouvent les Monuments aux Morts nous sommes prêts, du moins telle est mon opinion, à en accepter la cession gratuite sous la seule obligation de les entretenir et ensuite de les aménager (suivant nos moyens).

A ce moment, si nous pouvons satisfaire aux demandes nouvelles, nous le ferons bien volontiers sans les assortir au départ du caractère conditionnel que la cession ne peut, à votre avis, comporter à notre seule charge.

Le MAIRE. - Mesdames et Messieurs, vous avez entendu la lecture de ce rapport, je vous demande de bien vouloir vous prononcer.

A l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable aux conclusions du rapport qui vient de lui être présenté.